

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Vous avez été fouillé à nu et remis en liberté immédiatement après une visiocomparution à la prison de Rivière-des-Prairies ou de Montréal-Bordeaux après le 1^{er} octobre 2016?

Vous pourriez être membre d'une action collective

Le 25 juin 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé Mathieu Barbeau à exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec dans le district de Montréal.

QUI EST VISÉ ?

Vous êtes membres de l'action collective si vous remplissez **tous les critères** suivants :

1. Vous avez été conduit aux fins d'une première visiocomparution dans les établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou de Montréal (Prison de Bordeaux) **depuis le 1^{er} octobre 2016**;
2. Vous avez été libéré par le Tribunal suite à la visiocomparution, avec ou sans condition;
3. Vous avez été fouillé à nu à l'établissement de détention avant la visiocomparution.

Toutes les personnes qui répondent à ces critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez être compensé monétairement pour la violation de vos droits fondamentaux et pour le préjudice que vous avez subi. L'action collective cherche à obtenir un montant de 2 000\$ pour chaque membre à titre de dommages compensatoires et punitifs.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés seulement en cas de succès et selon un pourcentage approuvé par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 9 DÉCEMBRE 2019

Vous pouvez vous exclure du groupe si vous ne voulez pas participer à l'action collective.

Cette exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement rendu dans cette action. Vous avez jusqu'au 9 décembre 2019 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats qui représentent les membres de l'action collective en indiquant le numéro

de cour **500-06-000958-187**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

(C.S.M. 500-06-000958-187)

1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance

750, Place d'Armes, bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

info@tjl.quebec

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

LES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des membres :

- a) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- b) Le fait de diriger les personnes dans un établissement de détention plutôt que dans un centre opérationnel ou autre endroit où la pratique de fouille à nu n'est pas exigée, aux fins d'une première visiocomparution, et dont le Tribunal a ordonné la remise en liberté avec ou sans condition, est-il source d'une violation de l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- c) La défenderesse doit-elle indemniser le demandeur et les membres du groupe pour les dommages subis?
- d) La défenderesse doit-elle payer des dommages punitifs au demandeur et aux membres du groupe?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour le bénéfice des membres du groupe :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une somme de 1 500 \$ avec intérêts à compter de la signification de la demande pour autorisation

d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de 500 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER toute réparation que le Tribunal jugera appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

RESTEZ INFORMÉ

Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour être membre du groupe.

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire sur leur site Internet : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/fouilles-a-nu-illegales-a-riviere-des-prairies-et-bordeaux/>.

Vous pouvez **contacter** les avocats des membres de l'action collective aux coordonnées suivantes :



Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Ligne sans frais : 1 844 588-8385

info@tjl.quebec

Notice of class action

Were you strip-searched and released immediately following a visioappearance at the Rivière-des-Prairies or Montréal-Bordeaux prison after October 1, 2016?

You may be a member of this class action

On July 25, 2019, the Superior Court of Quebec authorized Mathieu Barbeau to institute a class action against the Attorney General of Quebec in the district of Montreal.

WHO DOES IT CONCERN?

You are a member of the class action if you meet **all the following criteria**:

1. You have been brought for the purpose of a first visioappearance in the correctional facility of Rivière-des-Prairies or Montréal (Bordeaux Prison) **since October 1, 2016**;
2. You have been released by the Court following the visioappearance, with or without conditions;
3. You have been strip-searched in the correctional facility before the visioappearance.

Anyone who meets the criteria may be eligible for compensation if the class action is successful.

WHAT COULD YOU GET?

You could receive a monetary compensation for the damages you suffered and for the violation of your fundamental rights. The class action seeks to obtain, for each member, a \$2000 indemnity as punitive and compensatory damages.

LAWYER FEES will be paid only if successful and at a percentage approved by the Court. You have **nothing to pay** unless you get compensation.

YOU CAN OPT OUT UNTIL DECEMBER 9, 2019

You can opt out of the group if you do not want to participate in the class action.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favorable judgment or an agreement is reached in this class action.

If you do not opt out from the class action, you will be bound by any judgment rendered in this action.

You have until December 9, 2019, to opt out from the class action.

To opt out, you must send a letter to the Clerk of the Superior Court of Quebec with a copy to the lawyers representing the members of the class action, stating court number **500-06-000958-187**:

Office of the Superior Court of Quebec
(C.S.M. 500-06-000958-187)
1 Notre-Dame Street East,
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lesperance
750, Place d'Armes, suite 90
Montreal (QC) H2Y 2X8
info@tjl.quebec

YOU CAN ASK TO INTERVENE

A member may ask the Court to intervene in the class action. The Court will allow the intervention if it is of the opinion that it is useful to the group.

QUESTIONS TREATED COLLECTIVELY

The authorization judgment identified the following questions of fact and law to be treated collectively for the benefit of all class members:

- a) Does directing persons to a correctional facility rather than to an operational center or any other place where strip-searches are not required, for the purpose of a first visioappearance, and for whom the Court ordered the release with or without conditions, violate section 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
- b) Does directing persons to a correctional facility rather than to an operational center or any other place where strip-searches are not required, for the purpose of a first visioappearance, and for whom the Court ordered the release with or without conditions, violate section 24.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
- c) Must the defendant compensate the plaintiff and the class members for the prejudice suffered?
- d) Must the defendant pay punitive damages to the plaintiff and the class members?

CONCLUSIONS SOUGHT

The class action seeks the following conclusions from the Court for the benefit of all members of the group:

GRANT the plaintiff's action on behalf of all members of the group;

CONDEMN the defendant to pay the plaintiff and each class member the amount of \$ 1,500 with interest from the date of service of the application for authorization to institute a class action and the additional indemnity provided for in the article 1619 of the *Civil Code of Quebec*;

CONDEMN the defendant to pay the plaintiff and each class member \$ 500 in punitive damages;

ORDER the collective recovery of claims;

ORDER any remedy that the Court considers appropriate under section 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;

THE WHOLE WITH COSTS, including expert fees, notices fees and administrator fees, if applicable.

STAY INFORMED

You do not need to register to be a member of the group.

If you wish to receive information on the progress of the file, you can register with Trudel Johnston & Lesperance by completing the form at : <http://tjl.quebec/en/class-action/illegal-strip-search-in-riviere-des-prairies-and-bordeaux/#>

You can contact class counsel at :



Trudel Johnston & Lesperance

750, Place d'Armes, suite 90

Montreal (Québec) H2Y 2X8

Telephone : 514 871-8385

Toll-Free : 1 844 588-8385

info@tjl.quebec